IMT Mines Alès
École Mines-Télécom

Division de l'Immobilier et de la Logistique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

VALANT ACTE D'ENGAGEMENT (AE)

OBJET :

Travaux de mise en place d'une ventilation/filtration industrielle et d'un sas de confinement pour laboratoire de recherche

TYPE DE CONTRAT :

Marché ordinaire à prix forfaitaire

INFORMATIONS A RENSEIGNER PAR L'IMT MINES ALÈS :

Date dernière mise à jour avant notification :

Référence du contrat :

SOMMAIRE

Article 1. Présentation du contrat et des signataires 5

1.1 Présentation du CCAP 5

1.2 ☞ Désignation des parties 5

Article 2. Forme et objet du contrat 8

2.1 Forme 8

2.2 Objet et allotissement 8

2.3 Fractionnement 8

2.4 Nombre de titulaires 8

Article 3. Pièces contractuelles du Marché 8

Article 4. Durée – délais d'exécution 10

4.1 Durée du Marché – date de fin des travaux 10

4.2 Planning de réalisation des travaux – Livraison des fournitures 10

4.1 Prolongation des délais 10

4.1.1 – Prolongation en cas d'intempéries 10

4.1.2 – Autres cas de prolongation 11

Article 5. Principaux acteurs des opérations – représentant du IMT Mines Alès 12

5.1 Interlocuteurs d'IMT Mines Alès pour le suivi du marché 12

5.2 Maîtrise d'œuvre 12

5.3 Coordinateur Sécurité et protection de la santé des travailleurs 12

5.3.1 Mission du CSPS 13

5.3.2 Autorité du Coordonnateur Sécurité et protection de la santé (CSPS) 13

5.3.3 Moyens donnés au CSPS 13

Article 6. Prise en charge, organisation, hygiène et sécurité du chantier 14

6.1 Prise en charge des ouvrages existants – état des lieux 14

6.2 Entretien et installation de chantier 14

6.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail – signalisation du chantier 15

6.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur les lieux des opérations 15

6.5 Obligation de conseil et d'information 15

6.6 Obligation de confidentialité 16

6.7 Présence ou interventions simultanées d'autres entrepreneurs et/ou du personnel du IMT Mines Alès 16

6.8 Protection des abords 16

6.9 Protection des élèves et du personnel 16

6.10 Propreté du chantier 17

6.11 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 17

6.12 Dégradations causées aux voies privees et publiques 17

6.13 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants 17

Article 7. Obligations générales du titulaire 17

7.1 Moyens à mettre en œuvre par le titulaire 17

7.2 Interlocuteur du titulaire 17
7.3 Réunions de chantier 18
7.4 Documents à remettre en fin de chantier 18
Article 8. Conditions d'exécution des travaux 18
8.1 Lieux d'exécution des travaux – accès au site 19
8.1.1 Heures d'ouverture des sites 19
8.1.2 Modalités de livraison 19
8.2 Matériaux et matériels sans emploi – protection de l'environnement 19
8.2.1 Matériaux et matériels sans emploi 19
8.2.2 Protection de l'environnement 20
8.2.3 Gestion des déchets 20
Article 9. Préparation et exécution des travaux 21
9.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux 21
9.2 Provenance Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits 21
9.2.1 Provenance des matériaux et produits 21
9.2.2 Caractéristiques - qualité - vérification - essais et épreuves des matériaux et produits 22
9.2.3 Appareils de mesure 22
9.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 22
Article 10. Vérification et Admission du matériel 22
10.1 Vérification d'aptitude 23
10.2 Vérification des services réguliers 23
10.3 Admission 23
Article 11. Obligations du titulaire 23
11.1 Nature de l'obligation du titulaire 23
11.2 Moyens techniques 23
11.3 Moyens humains – personnel affecté aux opérations 23
11.3.1 Liste nominative des salariés et des véhicules 24
11.3.2 Port du badge 24
11.3.3 Comportement du personnel 24
11.3.4 Zones affectées aux travaux 24
11.4 Obligations liées au travail dissimulé 24
Article 12. Modalités financières : garanties, prix, facturation 25
12.1 Forme et contenu des prix 25
12.2 Montant forfaitaire du Marché 26
12.3 travaux non prévus – travaux modificatifs 26
12.4 Garantie financière 26
12.5 Variation des prix 26
12.1 Actualisation des prix 26
12.2 Augmentation du montant des travaux 26
12.3 Avance 27
Article 13. Modalités de facturation et de règlement des comptes 27
13.1 Présentation des demandes de paiement – mentions et adresse de facturation 27

13.2 Acomptes et paiements partiels définitifs 28
13.3 Délai de paiement et intérêts moratoires 28
13.4 Acceptation du montant de la facture 28
13.5 Modalités de paiement en cas de désaccord 29
13.6 Délai de paiement et intérêts moratoires 29
13.7 ☞Coordonnées bancaires du titulaire 29
Article 14. ☞Sous-traitance 30
Article 15. Pénalités 31
15.1 Pénalités de retard 32
15.2 Pénalité pour absence aux réunions de chantier 34
15.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 34
15.4 Dispositions d'application 34
Article 16. Réception 34
16.1 Opérations préalables à la réception 34
16.2 Réception des Ouvrages 35
16.3 Levées de réserves 35
16.4 Réceptions partielles et prise de possession anticipée de certains Ouvrages ou parties d'Ouvrages 36
16.5 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 36
16.6 Essais et contrôles des Ouvrages 36
Article 17. Délai de garantie 37
Article 18. Assurance 37
Article 19. Litiges - langue 37
Article 20. Dérogations au CCAG travaux 37
Article 21. Signature des cocontractants 37

Article 1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DES SIGNATAIRES

1.1 PRESENTATION DU CCAP

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) valant acte d'engagement du contrat conclu entre IMT Mines Alès et le titulaire, suite à la procédure de mise en concurrence menée par IMT Mines Alès.
Une fois le document complété par l'attributaire désigné par IMT Mines Alès, uniquement dans les parties prévues à cet effet (*articles ou phrases précédés du signe « ☞ »*), son contenu est à accepter sans réserve.

1.2 ☞ DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'Institut Mines-Télécom, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L 717-1 du code de l'éducation, régi par le décret n°2012-279 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, **pris en son entité IMT Mines Alès**, ci-après désignée sous le terme « IMT Mines Alès » ou « acheteur »

6 Avenue de Clavières

30 319 ALES Cédex

SIRET : 180 092 025 00113

Représenté par : la Directrice de l'IMT Mines Alès ou le Secrétaire Général

Et d'autre part[1]**,**

☞ ☐ **Le titulaire, cocontractant unique se présentant seul**, ci-après dénommé « le titulaire »

Dénomination sociale : **……..**

Ayant son siège social à : ……..

…….....

Adresse de courrier électronique à utiliser par l'IMT Mines Alès pour la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai :

……

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET : ……

Représentée par :

Nom : ……....

Qualité[2]: ☐ Représentant légal du titulaire

☐ Ayant reçu pouvoir du représentant légal du titulaire

Le titulaire est une PME : ☐ OUI ☐ NON

---

[1] *Le candidat doit cocher la case ou la situation concernée.*

[2] *La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée*

Le titulaire est une TPE : ☐ OUI ☐ NON

Les Prestations réalisées dans le cadre du contrat seront exécutées[3] :

☐ Par le siège

☐ Par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)*

Nom : ……

Adresse : ……...

……

Numéro unique d'identification SIRET[4] : ……..

☞ ***Paragraphe à remplir lorsque les entreprises se portent candidates sous forme de groupement***

☐ **Le groupement d'entrepreneurs** ☐ **solidaire** ☐ **conjoint,** ci-après dénommé « le titulaire » en cas d'attribution du contrat[5] et composé des entreprises suivantes:

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du IMT Mines Alès.

1ère entreprise cotraitante mandataire du groupement :

Dénomination sociale : **……..**

Ayant son siège à : ……

……

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET : ……

Adresse de courrier électronique à utiliser par l'IMT Mines Alès pour la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai :

……

Représentée par :

Nom : ……...

Qualité[6] : ☐ Représentant légal du titulaire

☐ Ayant reçu pouvoir du représentant légal du titulaire

---

[3] Le candidat doit cocher la situation concernée.

[4] Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.

[5] Le candidat doit cocher la situation concernée.

[6] La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée

Le titulaire est une PME : ☐ OUI ☐ NON

Le titulaire est une TPE : ☐ OUI ☐ NON

Les Prestations réalisées dans le cadre du présent contrat seront exécutées[7] :

☐ Par le siège

☐ Par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)*

Nom : …….

Adresse : ……...

…….

Numéro unique d'identification SIRET[8] : ……..

En cas groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du IMT Mines Alès.

2ème entreprise cotraitante :

Dénomination sociale : ……..

Ayant son siège à : …….

……

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET : ……

Représentée par :

Nom : ……...

Qualité[9] : ☐ Représentant légal du titulaire

☐ Ayant reçu pouvoir du représentant légal du titulaire

Les Prestations réalisées dans le cadre du présent contrat seront exécutées[10] :

☐ Par le siège

☐ Par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)*

Nom : …….

Adresse : ……...

…….

Numéro unique d'identification SIRET[11] : ……..

---

[7] *Le candidat doit cocher la situation concernée.*

[8] *Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.*

[9] *La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée*

[10] *Le candidat doit cocher la situation concernée.*

[11] *Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.*

☞ Ajouter les autres éventuelles entreprises cotraitantes si nécessaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai **à la cellule achats de IMT Mines Alès** les modifications survenant au cours de la durée de vie du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur le déroulement du contrat.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité d'IMT Mines Alès dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du contrat et le titulaire ne pourra pas invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non-communication des modifications, le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

Article 2. FORME ET OBJET DU CONTRAT

2.1 FORME

Le Marché est un **marché ordinaire à prix forfaitaire**.

L'acheteur pourra également conclure un marché de prestations similaires avec le titulaire du présent Marché dans les conditions indiquées par ***l'article R2122-7 du code de la commande publique*.**

2.2 OBJET ET ALLOTISSEMENT

Le Marché a pour objet la réalisation pour le compte d'IMT Mines Alès de **travaux de mise en place d'une ventilation/filtration industrielle et d'un sas de confinement pour laboratoire de recherche.**

Les travaux ne sont pas allotis.

2.3 FRACTIONNEMENT

Le Marché ne comporte pas de tranches.

2.4 NOMBRE DE TITULAIRES

Le contrat est attribué à un seul titulaire, à savoir l'opérateur économique désigné à ***l'article 1.2 du présent CCAP/CCP valant acte d'engagement***.

Article 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux le contrat est constitué par les pièces contractuelles suivantes qui, en cas de contradiction, prévalent par ordre de priorité suivant :

Pièces particulières

- Le présent **Cahier des Clauses Administrative Particulières** (CCAP) valant acte d'engagement, dans sa version notifiée au titulaire, résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, et ses annexes :
  - Annexe 1 : Annexe financière (Décomposition du prix global et forfaitaire désigné sous le terme « DPGF »)

- Annexe 2 : éventuelle demande d'acceptation de sous-traitant avant notification du contrat – le cas échéant (voir le modèle de DC4 fourni par l'IMT Mines Alès)

- Les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) :
- Le PPSPS
- Le mémoire technique du titulaire
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du Marché

Pièces générales :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 7 octobre 2021
- les normes communautaires et nationales – *le cas échéant*

Le titulaire doit sous son exclusive responsabilité, mobiliser l'intégralité des moyens lui permettant de mener à bien les prestations à sa charge. Toutefois, à l'appui de son offre, il a présenté un mémoire technique décrivant notamment l'organisation et les moyens qu'il entend mobiliser ainsi que la méthodologie qu'il prévoit d'adopter.

A l'appui de son offre, le titulaire a présenté des documents décrivant notamment l'organisation, les moyens qu'il entend mobiliser ainsi que la méthodologie qu'il prévoit d'adopter. Ces éléments constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis de l'acheteur public qui pourra exiger à tout moment de la part de celui-ci, le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. Ces mêmes engagements unilatéraux ne confèrent pas de droits au titulaire, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, sont notamment considérés comme engagements unilatéraux (liste non exhaustive) :

- le mémoire technique remis dans l'offre et les pièces qui lui sont annexées ;
- les sous détails des prix unitaires et décompositions de prix éventuellement demandés par l'acheteur public ;
- les éventuels échanges liés aux demandes de précisions, de régularisation réalisées dans le cadre de la consultation ;
- les attestations d'assurance remises dans la candidature.

L'exemplaire original des pièces du contrat conservé dans les archives de IMT Mines Alès fait seul foi.

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, à savoir le mois de remise de la première offre par le titulaire en réponse à la consultation.

Les documents du type CCAG faisant l'objet d'une publication officielle, bien que non joints à l'ensemble des pièces transmises au titulaire, sont réputés connus de ce dernier.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le titulaire (notamment ses conditions générales de vente) contraires aux autres pièces du contrat.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG travaux, seuls seront notifiés au titulaire les documents suivants :

- La copie du CCAP valant acte d'engagement et ses annexes
- L'annexe financière
- La copie du CCTP

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de créance est remis au titulaire, par l'acheteur uniquement après demande expresse du titulaire.

Article 4. DUREE – DELAIS D'EXECUTION

Rappel liminaire :

• La « durée du marché » correspond à la période durant laquelle le contrat est en vigueur ;

• Le « délai d'exécution » est le temps imparti au titulaire, le cas échéant scindé en différents items/étapes, pour exécuter la ou les prestations prévues au contrat. Ce ou ces délais peuvent donner lieu à application de pénalités de retard.

4.1 DUREE DU MARCHE – DATE DE FIN DES TRAVAUX

Le Marché est conclu pour une durée allant de sa notification jusqu'à la complète exécution et réception définitive des Prestations.

Le démarrage de l'exécution des travaux correspond à la date de notification.

4.2 PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX – LIVRAISON DES FOURNITURES

Le planning détaillé d'exécution est établi par le titulaire, en accord avec IMT Mines Alès, sur la base du planning prévisionnel figurant ***à l'article 1.7 du CCTP***.

Le calendrier détaillé indique a minima :

- les délais de fabrication et de livraison des fournitures
- la durée et la date prévisionnelle de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- la durée et la date prévisionnelle de départ des délais particuliers.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de ***l'article 19.2 du CCAG-travaux.***

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service au titulaire.

4.1 PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par l'acheteur public dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

4.1.1 – Prolongation en cas d'intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, il est précisé que :

- Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques, phénomènes naturels et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir, ou lorsqu'elles s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux.
- Le titulaire devra transmettre à l'appui de sa demande de prolongation le ou les bulletin(s) Météo France permettant de valider le nombre de journées d'intempéries retenues ainsi que l'ensemble des justificatifs permettant d'attester que ces intempéries ont eu pour effet d'empêcher ou d'entraver l'exécution des travaux.
- Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du lieu d'exécution.
- Dans les cas d'intempéries annoncées par une alerte rouge de Météo France, dont la nature, la durée et l'intensité annoncées imposent un arrêt de chantier (arrêt du chantier, mesure de protection et reprise

du chantier), les délais d'exécution pourront être prolongés même dans le cas où les intempéries ne sont pas constatées :

- de la durée exacte entre le début de l'alerte et la fin de l'alerte météo ;
- de la durée strictement nécessaire pour interrompre et reprendre le chantier (mesures de repliement partiel et de protection de chantier, mesures nécessaires à la reprise du chantier).

- Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles sur la durée de l'opération est fixé à 10 jours.
- En vue de l'application éventuelle de cette disposition, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Pluie	50 mm/24h
Vent	100 km/h pendant 2 jours
Gel	-5º C pendant 2 jours
Neige	5 cm pendant 2 jours

- Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Alès-Nîmes.
- Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.
- Le décompte des arrêts sera comptabilisé à la journée ou à la demi-journée (décomptée avant et après 12h00), indépendamment de l'organisation postée ou non des travaux ou de la répartition de l'activité dans la semaine.
- Un évènement conduisant à une interruption des travaux inférieure à une durée d'une heure ne sera pas comptabilisé en intempérie.
- Les délais préparatoires à une intempérie (retrait de matériels et matériaux, ouvriers, etc.) n'ouvrent pas droit à une prolongation de délai, il appartient au titulaire d'assurer la tenue du chantier permettant rapidement le repliement et/ou la mise en sécurité du chantier et de ses moyens.
- En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le Maître d'Ouvrage lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.
- De la même façon, si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.
- Si des intempéries s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage, peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant. Cette prolongation est notifiée par un ordre de service qui en précise la durée.

Mise en œuvre de la prolongation :

Le titulaire doit signaler à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations et justifier la durée de prolongation demandée par des éléments probants pour pouvoir bénéficier de cette prolongation.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par l'acheteur public après demande du titulaire, et décidée par le représentant de l'acheteur public qui la notifie au titulaire par ordre de service de prolongation des délais.

4.1.2 – Autres cas de prolongation

En complément des situations énoncées à l'article 18.2 du CCAG-Travaux, les cas suivants de prolongation sont également prévus au marché :

- l'impossibilité pour le titulaire de réaliser les prestations en respectant les délais prévus par le marché, du fait de circonstances imprévues. Tous moyens peuvent être présentés par le titulaire pour justifier d'une telle impossibilité ;
- l'impossibilité pour le titulaire de réaliser les prestations en respectant les délais prévus par le marché du fait de l'intervention d'un autre opérateur sur le lieu d'exécution.

Ainsi, dans le cas où des opérateurs titulaires de l'opération ou des opérateurs économiques indépendants et extérieurs au titulaire interviendraient en même temps que le titulaire sur le site d'exécution des prestations et que cette intervention conjointe entraînerait un arrêt de chantier non prévu pour le titulaire du marché, les délais d'exécution des travaux pourront être prolongés.

Article 5. PRINCIPAUX ACTEURS DES OPERATIONS – REPRESENTANT DU IMT MINES ALES

5.1 INTERLOCUTEURS D'IMT MINES ALES POUR LE SUIVI DU MARCHE

Le principal représentant du IMT Mines Alès pour les besoins de l'exécution du contrat, au sens de l'***article 3.3 du CCAG-travaux*** est :

M Florian STRATTA, Ingénieur d'affaires.

En cas de modification de l'(des) interlocuteur(s) nommé(s) ci-dessus, IMT Mines Alès s'engage à indiquer au titulaire le nom de la personne chargée du suivi technique et/ou opérationnel. L'habilitation de nouveaux représentants sera réalisée sans avenant.

En dehors des questions d'exécution technique et/ou opérationnelle du contrat, toute correspondance du titulaire relative au présent contrat sera transmise à l'une des attentions suivantes, selon l'objet de la demande :

Ordonnateur	Madame la Directrice de IMT Mines Alès
Personne habilitée à donner les renseignements de l'article R. 2191-59 du code de la commande publique (en cas de cession ou nantissement de créance)	Agent comptable de l'école nationale supérieure des mines d'Alès Agence comptable mines Saint Etienne-Albi-Alès 158 cours Fauriel 42023 SAINT ETIENNE CEDEX
Assignation des paiements	Agent comptable de l'école nationale supérieure des mines d'Alès Agence comptable mines Saint Etienne-Albi-Alès
Suivi administratif et juridique	Cellule achats du IMT Mines Alès
Suivi financier (facturation)	Service financier du IMT Mines Alès

5.2 MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par IMACH, 46 rue André Thome, 30 200 Bagnols-sur-Cèze.

La mission de base confiée au maître d'œuvre porte sur les éléments de mission suivants :

- assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT);
- études d'exécution ET/OU examen de la conformité au projet des études qui ont été réalisées par l'entrepreneur (EXE ET/OU VISA).
- direction de l'exécution du contrat de travaux (DET);
- assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR);

5.3 COORDINATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Information communiquée ultérieurement

5.3.1 Mission du CSPS

Conformément à l'article L 4532-6 du Code du travail, la nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

Les Missions du CSPS sont les suivantes :

En phase de réalisation des travaux :

- Mise à jour du Registre Journal de Coordination ;
- Rédaction déclaration préalable des travaux
- Adaptation du Plan Général de Coordination (PGC) ;
- Inspection commune des Entreprises et harmonisation des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Établissement et mise à jour des DIUO ;
- Inspection commune avant l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante, afin de préciser les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé pour l'ensemble de l'opération ;
- Présence et interventions sur le chantier aussi souvent que nécessaire pour mener à bien la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (2 visites inopinées par mois minimum).

En phase de réception et de garantie de parfait achèvement :

- Élaboration de la version définitive du Plan Général de Prévention ;
- Rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Rédaction de la version finale du DIUO

5.3.2 Autorité du Coordonnateur Sécurité et protection de la santé (CSPS)

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité, de prévention et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers en application des principes généraux des articles L4531-1et suivants du Code du travail.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

5.3.3 Moyens donnés au CSPS

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.
Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S (copie au maître d'œuvre). :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

Les notifications, observations, informations et transmissions du Coordonnateur en matière de sécurité et de Protection de la Santé (SPS) sont enregistrées par celui-ci dans le Registre Journal de la Coordination.

Le titulaire a l'obligation de prendre en compte les observations et de répondre aux demandes dans le délai prescrit par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

Article 6. PRISE EN CHARGE, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

6.1 PRISE EN CHARGE DES OUVRAGES EXISTANTS – ETAT DES LIEUX

Avant toute exécution des travaux, un état des lieux contradictoire sera établi avec le Maître d'Ouvrage, en présence du Maître d'Œuvre et du titulaire, pour mise à disposition de ce dernier des ouvrages où seront réalisés les travaux, conformément à ***l'article 12 du CCAG travaux***.

Le constat contradictoire sera ensuite notifié au titulaire.

Après exécution des travaux, le titulaire devra remettre en état les ouvrages et abords, conformément à cet état des lieux.

6.2 ENTRETIEN ET INSTALLATION DE CHANTIER

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

Les cheminements pour les travaux de réalisation doivent rester compatibles avec le bon fonctionnement des espaces occupés. Ils sont arrêtés par le maître d'œuvre en accord avec le Maître d'Ouvrage, après proposition du titulaire établie sur la base des plans de cheminement existants.

Le titulaire est tout particulièrement tenu de respecter les consignes de sécurité relatives aux bâtiments, comme à la présence des élèves et du personnel, données par le Maître d'Ouvrage.

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

- Les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :
  - Emplacements : à proximité immédiate de la halle d'essais
- Les installations, matériels, fluides et énergie, ci-après désignés, sont à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux :

- Electricité (220V)
- Eau

6.3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL – SIGNALISATION DU CHANTIER

Concernant les mesures de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles figurant à ***l'article 6 du CCAG travaux*** complétées par les dispositions suivantes, sans préjudice de celles résultant de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

Le titulaire doit prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment la signalisation de son chantier. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication/zones de passage, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié et doivent être au besoin éclairés.

Le titulaire garantit la conformité des matériels et outillages mis à disposition du personnel de chantier.

Le titulaire s'engage formellement à informer son personnel des mesures arrêtées dans le plan de prévention.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'oeuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'oeuvre ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

6.4 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES LIEUX DES OPERATIONS

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité. A ce titre, il devra observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des opérations. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en compte pour l'établissement de tous les prix. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation des délais, ni à aucune indemnité à ce titre.

En complément des dispositions prévues à ***l'article 6 du CCAG travaux,*** le titulaire devra, conformément au décret du 20 février 1992 modifié par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 se conformer aux dispositions suivantes :

- Etablissement d'une note d'information préalable précisant les dates d'intervention, les durées, le nombre de salariés affectés, les noms et qualités des personnes responsables.
- Participation le cas échéant à des inspections préalables des lieux d'intervention, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition du titulaire.
- Participation avant le commencement des Prestations, à l'établissement d'un **plan de prévention** (document définissant les mesures qui doivent être prises par le titulaire et ses éventuels sous-traitants, en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels)
- Informer ses salariés des dispositions retenues.

6.5 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

6.6 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les titulaires ainsi que les membres de leurs équipes respectives sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, documents, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du Marché. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable du IMT Mines Alès.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent Marché, a reçu du IMT Mines Alès communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du Marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du Marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, la résiliation immédiate du lien contractuel sans préavis, ni indemnité.

6.7 PRESENCE OU INTERVENTIONS SIMULTANEES D'AUTRES ENTREPRENEURS ET/OU DU PERSONNEL DU IMT MINES ALES

Le titulaire doit prendre en compte l'éventualité de la présence ou d'une intervention aux mêmes lieux et plages horaires d'autres entrepreneurs, prestataires de services ou fournisseurs, ainsi que du personnel d'IMT Mines Alès.

Si la personne chargée de la conduite du Marché le juge nécessaire, le titulaire est consulté sur les conditions d'exécution de ces autres interventions. Réciproquement, les conditions d'exécutions de ses interventions peuvent être adaptées.

Enfin, le titulaire doit s'adapter aux conséquences des multiples travaux en cours ou à venir, ainsi qu'aux événements publics ou privés organisés dans ces mêmes espaces, qui impliquent notamment la fermeture et l'ouverture de certains espaces, la réalisation d'aménagements provisoires et l'évolution de la procédure de contrôle des accès.

6.8 PROTECTION DES ABORDS

Le titulaire doit la protection de tous les ouvrages, installations techniques, meubles, végétaux et œuvres, situés aux abords de ceux sur lesquels il intervient et susceptibles d'être affectés par l'exécution des Prestations.

Ces mesures de protection concernent notamment la protection des sols et des arbres.

Le titulaire devra s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux voies d'accès.

6.9 PROTECTION DES ELEVES ET DU PERSONNEL

Le titulaire doit la protection des élèves et du personnel présents et susceptibles d'être atteints dans leur intégrité physique par l'exécution des prestations.

Les travaux engendrant un niveau de bruit important doivent être programmés en accord avec le Maître d'Ouvrage.

6.10 PROPRETE DU CHANTIER

Le titulaire doit le maintien en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de ses emprises de chantier et de leurs abords immédiats et, en fin de chantier, l'enlèvement de tous les matériels inutilisés ainsi qu'un nettoyage général des espaces où il a œuvré.

6.11 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin de chaque intervention, le titulaire doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, ou être vendus aux enchères publiques.

6.12 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES

En dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies privées et publiques sont à la charge du titulaire.

6.13 OBLIGATION DU TITULAIRE VIS A VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Article 7. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

7.1 MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE

Pour effectuer sa mission, le titulaire prend à sa charge tous les frais logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il met en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la parfaite exécution des Prestations du présent Marché.

Il est précisé que lorsque le titulaire remet, notamment au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre, des documents sous format électronique, ces derniers doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin, de texte, de planning et de calcul du maître d'oeuvre et du Maître d'Ouvrage.

Les formats requis sont Word, Excel, PDF et dwg.

7.2 INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE

Le titulaire désignera un responsable, interlocuteur principal du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre, ayant pouvoir de prendre toute décision nécessaire à l'exécution des travaux, y compris celle engageant la responsabilité du titulaire.

Dès la notification du Marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du Marché.

Celle-ci doit notamment :

- Assister aux différentes réunions liées à la préparation et au constat des opérations réalisées
- Coordonner toutes les interventions du titulaire

- Engager le titulaire lors des opérations de vérification

7.3 REUNIONS DE CHANTIER

Dans le cadre de sa mission et dans les conditions de représentation prévues à ***l'article 7.2 du CCAP***, le titulaire sera amené à participer aux réunions suivantes :

- les réunions en phase préparation de chantier
- les réunions de chantier hebdomadaires,
- des réunions inopinées décidées par le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre, le cas échéant

En l'absence du responsable du titulaire aux réunions de chantier ou si ce dernier est remplacé par une personne ne pouvant assurer ce rôle, le titulaire s'expose aux pénalités prévues à ***l'article 15.2 du présent CCAP.***

7.4 DOCUMENTS A REMETTRE EN FIN DE CHANTIER

Voir Article 1.22 du CCTP

Conformément à ***l'article 40 du CCAG travaux***, le titulaire remettra au maître d'œuvre en trois exemplaires papiers et un exemplaire au format informatique :

- au plus tard lorsque le titulaire demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachés à ces équipements ainsi que les constats d'évacuation des déchets;
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux prise par le maître d'ouvrage : les autres éléments du dossier des Ouvrages exécutés (DOE) et les documents permettant l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur les Ouvrages (DIUO) ;
- le registre de chantier.

Ces documents devront être fournis en langue française.

Passés ces délais, le titulaire est susceptible d'être pénalisé conformément à ***l'Article 15 du présent CCAP***.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

Article 8. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les conditions particulières d'exécution des travaux sont décrites dans le CCTP.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son Marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques
b) l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération à l'intérieur du IMT Mines Alès, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.)
- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc.)
- poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.

- détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers.
- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer au maître d'œuvre.

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudures ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, le titulaire doit remplir un permis feu fourni par le Maître d'Ouvrage.

8.1 LIEUX D'EXECUTION DES TRAVAUX – ACCES AU SITE

Les travaux seront réalisés dans le lieu suivant :

SAEM Alès

Ateliers IMT Mines Alès

14 boulevard Charles Péguy

30100 ALES

Le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,
- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier (notamment services municipaux, services des eaux gaz, électricité)

8.1.1 Heures d'ouverture des sites

- 8h – 19h du lundi au vendredi

Ces horaires sont susceptibles de changer dans le temps**.**

8.1.2 Modalités de livraison

La livraison du matériel devra être effectuée franco de port et d'emballage dans l'enceinte du chantier.

Les cheminements et zones de stockage seront indiqués au titulaire en temps utile.

Le titulaire devra respecter les procédures d'accès qui lui sont signalées par le Maître d'Ouvrage.

8.2 MATERIAUX ET MATERIELS SANS EMPLOI – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

8.2.1 Matériaux et matériels sans emploi

Les matériels et matériaux sans emploi seront dégagés et triés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Concernant la gestion des déchets de chantier, le titulaire est considéré comme étant « producteur » des déchets résultant de ses interventions.

A ce titre, il doit respecter les obligations qui lui sont faites à ***l'article 36 du CCAG travaux*** et notamment, en ce qui concerne la collecte, le transport, l'entreposage, les tris éventuels et l'évacuation des déchets vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il devra par ailleurs, assurer la traçabilité des matériaux et déchets issus du chantier.

Le titulaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des locaux dans lesquels il intervient. Il est responsable et doit réparation de toutes les dégradations commises de son fait et survenues pendant la durée de son intervention, notamment à l'occasion de la livraison et du montage des matériels.

Le titulaire du présent Marché doit veiller :

- au respect de l'hygiène et de la propreté;
- au nettoyage régulier du chantier ;
- à la prise en compte et à la coordination de l'exécution simultanée des autres travaux éventuels

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après OS resté sans effet et mise en demeure par le Maître d'Ouvrage, le Marché sera résilié.

8.2.2 Protection de l'environnement

Conformément à ***l'article 7 du CCAG travaux***, le titulaire veille à ce que les travaux respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes ainsi que de préservation du voisinage.

Les incidences de modifications législatives et / ou réglementaires ultérieures qui auraient un impact sur les prestations du titulaire seront actées par voie d'avenant.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :

  - Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier.

  - Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux.

  - Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

8.2.3 Gestion des déchets

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de ***l'article 36 CCAG-Travaux***.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

Article 9. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

La période de préparation fait partie du délai d'exécution, elle est fixée à 3 (trois) semaines.

Au cours de cette période de préparation, il est notamment réalisé les opérations suivantes :

- établissement du programme d'exécution des travaux tel que précisé à ***l'article 28.2 du CCAG travaux***, en prenant les dispositions nécessaires à assurer la gestion de la qualité des Ouvrages conformément à ***l'article 28.4 du CCAG travaux*** ;
- ouverture du registre de chantier en application de ***l'article 28.5 du CCAG travaux*** ;
- définition des installations de chantier en concertation avec le maître d'oeuvre et le chargé de prévention du IMT Mines Alès;
- établissement du PPSPS
- établissement du planning détaillé des délais d'exécution en lien avec le maître d'oeuvre ;
- remise des procès-verbaux de matériaux par les Entreprises au maître d'œuvre
- établissement et remise au maître d'œuvre des études d'exécution, des plans, notes de calculs et études de détail nécessaires au démarrage des travaux

Pendant cette période, le titulaire a l'obligation d'établir et de fournir, en temps utile, toutes les pièces qui lui incombent, notamment celles demandées aux CCAP et CCTP ainsi que tous les documents complémentaires qui lui seraient demandés par le Maître d'Œuvre. De plus, le titulaire devra obligatoirement assister à toute réunion organisée par le Maître d'Œuvre afin qu'il puisse assurer la coordination d'étude nécessaire au démarrage des travaux.

9.2 PROVENANCE QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

9.2.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du Marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans respecter le délai de un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir été livré en

contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

9.2.2 Caractéristiques - qualité - vérification - essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;

La liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider, après accord du maître d'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.

Par dérogation à l'article 24 du CCAG travaux, si ces essais et vérifications sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

Si les essais que le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage ordonne à un tiers au titulaire révèlent une non-conformité ou une malfaçon, ces derniers seront à sa charge.

Le titulaire, avant tout emploi, adresse au Maître d'Œuvre les procès-verbaux d'essais, effectués par les laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer ; ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

Le titulaire n'a toutefois pas à produire de procès-verbaux pour les matériaux ou éléments de construction qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle NF indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

9.2.3 Appareils de mesure

Le titulaire fournit les appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisées qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

9.3 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. Tout retard l'expose aux pénalités prévues à ***l'Article 15 du présent CCAP***, quelle que soit l'action engagée par ailleurs auprès des compagnies d'assurance, entreprises…

Article 10. VERIFICATION ET ADMISSION DU MATERIEL

Les matériels seront installés par le titulaire. Les vérifications comprendront deux étapes :

- la vérification d'aptitude,

- la vérification de service régulier.

Ces vérifications s'effectueront selon les modalités suivantes :

10.1 VERIFICATION D'APTITUDE

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les matériels et logiciels, livrés présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par la documentation du titulaire.

La réception définitive est également soumise à une procédure de réception technique effectuée par le constructeur qui consiste en la vérification de la conformité de l'équipement à ses spécifications.

Si la vérification d'aptitude est positive, IMT Mines Alès procèdera à la vérification de service régulier. Si la vérification d'aptitude est négative, IMT Mines Alès prendra une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement, le titulaire, après intervention sur le matériel, notifiera une nouvelle mise en ordre de marche.

10.2 VERIFICATION DES SERVICES REGULIERS

La vérification de service régulier a pour but de constater que les matériels et progiciels, fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions attendues. La régularité du service s'observe, à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes, pendant une durée d'un mois.

10.3 ADMISSION

A l'issue de la période de vérification de service régulier, IMT Mines Alès disposera de sept jours pour notifier au titulaire sa décision. Si la vérification de service régulier est positive, IMT Mines Alès prononcera l'admission des prestations. Si la vérification de service régulier est négative, IMT Mines Alès prononcera soit l'ajournement des prestations, avec vérification de la régularité du service pendant une période supplémentaire de deux mois, soit l'admission avec réfaction, soit le rejet des prestations.

L'admission des prestations sera formalisée par la délivrance d'un procès-verbal d'admission.

Article 11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1 NATURE DE L'OBLIGATION DU TITULAIRE

Pour l'exécution des travaux, le titulaire est débiteur d'une **obligation de résultat**.

A ce titre, il est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution dans les délais impartis. Il s'engage, si cela s'avère nécessaire pour assurer ses travaux dans les délais, à renforcer son équipe et ses moyens techniques sans accroissement de rémunération.

11.2 MOYENS TECHNIQUES

Le titulaire s'engage :

- à utiliser un matériel en bon état de marche et approprié ;
- à fournir au IMT Mines Alès la description détaillée de tous les matériels spécifiques
- à veiller à ce que seul son personnel détenteur d'un permis puisse utiliser les engins motorisés.

11.3 MOYENS HUMAINS – PERSONNEL AFFECTE AUX OPERATIONS

Le titulaire s'engage à faire exécuter les travaux par du personnel qualifié compte-tenu de la technicité particulière des travaux à réaliser.

Des références professionnelles pourront être demandées par IMT Mines Alès.

11.3.1 Liste nominative des salariés et des véhicules

Au plus tard sept jours avant le début des travaux, le titulaire devra fournir, la liste nominative de ses salariés prévus pour intervenir sur le(s) site(s) du IMT Mines Alès pour l'établissement des laissez-passer et désigner, s'il y a lieu, le chef d'équipe qui sera l'interlocuteur de IMT Mines Alès.

Les intervenants au titre du présent Marché doivent être impérativement agréés par IMT Mines Alès.

Le titulaire veillera à ce que la liste nominative transmise soit à tout moment conforme à la réalité des effectifs. Dans le cas contraire, il encourt une pénalité.

De même, le titulaire s'engage à fournir à la personne chargée de la conduite du Marché, au plus tard deux (2) jours avant la date présumée d'intervention, la liste des véhicules automobiles et leurs caractéristiques (type, marque, couleur, immatriculation, nom du titulaire) amenés à pénétrer et à stationner dans l'enceinte de IMT Mines Alès.

11.3.2 Port du badge

Le port du badge d'identification fourni par IMT Mines Alès, de façon ostensible et permanente, est obligatoire. Aucune dérogation à cette règle n'est possible. En particulier, l'uniforme éventuellement porté par le personnel ne dispense pas de s'y conformer. L'inapplication des règles relatives au port du badge est susceptible d'entraîner une demande de retrait d'agrément et l'application d'une pénalité.

Le badge doit être porté de façon visible et lisible, dans toute l'enceinte du IMT Mines Alès et pendant le temps complet de la présence sur le site, y compris pendant les pauses. Il est interdit de prêter ce badge rigoureusement personnel à qui que ce soit.

La perte de tout identifiant permettant l'entrée à IMT Mines Alès doit être signalée immédiatement à la personne chargée de la conduite du Marché, laquelle peut d'autre part exiger la remise immédiate des badges, laissez-passer ou passes confiés.

Le non-respect de ces mesures peut entraîner la résiliation du Marché.

11.3.3 Comportement du personnel

Le représentant habilité du IMT Mines Alès se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs des agents du titulaire qui ne satisferait pas aux obligations décrites ci-dessus, ou dont le comportement pourrait générer des dégâts sur les œuvres.

La bonne exécution des Prestations dépendant, d'une part, de la qualité du responsable chargé de la conduite des Prestations, d'autre part, de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des Prestations.

Le personnel du titulaire est soumis aux règlements du IMT Mines Alès, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées.

11.3.4 Zones affectées aux travaux

Seuls devront être utilisés par le personnel du titulaire les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'établissement.

11.4 OBLIGATIONS LIEES AU TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Elle doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître d'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer à l'acheteur et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du Code du travail, a recours au travail dissimulé, l'acheteur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du Marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce, sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par l'acheteur et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, l'acheteur pourra décider de prononcer la résiliation du Marché aux torts exclusifs du titulaire.

Article 12. MODALITES FINANCIERES : GARANTIES, PRIX, FACTURATION

12.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

Le présent marché est conclu en Euros.

Les travaux seront rémunérés par application des prix indiqués dans la Décomposition du Prix global et Forfaitaire, « DPGF » (figurant en ***Annexe 1 du CCAP)***.

L'ensemble des prix devant être renseignés sont réputés comprendre toutes les missions et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des missions de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences des défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

12.2 MONTANT FORFAITAIRE DU MARCHE

Le montant du Marché est fixé à la somme de :

[à compléter : préciser avec option ou sans option]

☞ Montant hors T.V.A (en chiffres) :

☞ T.V.A. au taux de _____% (en chiffres) :

☞ Montant T.V.A. incluse (en chiffres) :

(.....TTC) (en toutes lettres)

☞ **Répartition des paiements (à renseigner en cas de cotraitance)**

La répartition des sommes à payer entre le titulaire mandataire, au(x) cotraitant(s) est la suivante pour la part forfaitaire des travaux :

Nature de la Prestation	Désignation des membres du groupement	Montant (€HT)	Montant (€TTC)
TOTAL			

12.3 TRAVAUX NON PREVUS – TRAVAUX MODIFICATIFS

Pour le règlement des travaux non prévus au marché ou l'évaluation des travaux prévus au marché et non exécutés, il est fait application des dispositions des ***articles 14 à 16 du CCAG travaux***.

12.4 GARANTIE FINANCIERE

Aucune clause de garantie financière n'est prévue pour le Marché.

12.5 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et actualisables pour toute la durée du Marché.

12.1 ACTUALISATION DES PRIX

Dans le cas où le délai entre la date de remise de l'offre finale du titulaire avant notification (mois M0) et la date de début des travaux serait supérieur à trois mois, les prix seront actualisés, à la demande du titulaire, en application de la formule suivante :

$$Pa = Pi \times [BT50\ (n-3)/BT50o]$$

Pa= prix actualisé HT

Pi= prix initial ferme HT à la date de la remise de l'offre

BT50 (n-3) = valeur disponible de l'Index du bâtiment - BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 publié sur le site de l'INSEE (identifiant 001710982) à la date de commencement des travaux indiquée dans l'ordre de service moins trois mois

BT50o = valeur de l'index BT50 au mois Mo

12.2 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du Maître de l'Ouvrage.

Il en va de même pour une diminution de la masse de travaux.

Le montant de la décision de poursuivre est calculé sur la base des prix unitaires du Marché, tels que définis dans la DPGF.

Le titulaire n'est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins que si le montant des travaux de cette espèce n'excède pas le dixième du montant contractuel des travaux. Ce refus doit être motivé et notifié par le titulaire au Maitre d'Ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la date de notification de l'OS lui prescrivant les travaux.

12.3 AVANCE

Sauf refus exprimé à l'***Article 21 du CCAP***, une avance sera versée au titulaire, dans les trente jours à compter de la notification du Marché, si le montant du Marché dépasse 50 000 €HT, suivant les règles précisées aux ***articles R2191-3 à R2191-5 du code de la commande publique***.

Cette avance est **égale à 30% du montant total du Marché toutes taxes comprises.**

Le paiement de cette avance est conditionné par la fourniture par le titulaire d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte, sur les sommes dues au titulaire, au titre de ses demandes de paiement, effectuées suivant la périodicité déterminée à ***l'article 13.2 du présent CCAP***, quand le montant des travaux exécutés atteint 65 % du montant total de l'assiette de l'avance. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial TTC.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement…) que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées aux ***articles R2191-11 et suivants du code de la commande publique***.

Article 13. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DES COMPTES

13.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT – MENTIONS ET ADRESSE DE FACTURATION

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des Prestations correspondantes. Le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des Prestations auxquelles elle se rapporte.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: http://choruspro.gouv.fr aux fins de déposer sa facture ou de la saisir directement sur le portail Chorus Pro.

Outre les mentions légales la facture est établie en un exemplaire et devra comporter notamment les mentions suivantes :

- Le nom complet et adresse du prestataire/fournisseur et de IMT Mines Alès
- le cas échéant, référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers
- le cas échéant, numéro de SIREN ou de SIRET
- le numéro du marché (voir page de garde)
- le nom du département en charge du suivi de la Prestation (et éventuellement le nom de la personne référente de ce département)
- le nom du référent du titulaire en charge du suivi opérationnel de la Prestation
- pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires
- la date à laquelle est effectuée la livraison de biens ou la prestation de service ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire

- le montant H.T. et T.T.C. des Prestations exécutées
- le taux de TVA appliqué, montant de la taxe à payer et par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement sauf si régime particulier
- en cas de régime particulier, (exonération, auto-liquidation ou application de la marge bénéficiaire) : la référence à la disposition pertinente de la réglementation EPN sur le territoire duquel est réalisée l'opération ou à la disposition correspondante de la sixième directive TVA3. Dans ces cas, les factures sont établies par le prestataire HT.
- tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération
- le montant de l'avance versée, le cas échéant

IMPORTANT :

En cas de sous-traitance, les factures du titulaire devront contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des Prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

13.2 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Le paiement sera effectué sous la forme d'acomptes mensuels correspondant aux prestations réalisées et après constatation du service fait.

Les acomptes et le solde des prestations forfaitaires seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement des prestations selon les modalités du CCAG Travaux.

La demande de paiement finale sera établie selon les dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

Le décompte général définitif et solde seront établis selon les dispositions de l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

13.3 DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le délai de paiement est de **30 jours à compter de la réception de la demande de paiement**. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des Prestations.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par les pièces du contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Durant la période de validité du contrat, le titulaire est tenu de communiquer par écrit (pour lui-même et ses sous-traitants éventuels) au IMT Mines Alès tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent contrat. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que IMT Mines Alès ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur le CCAP valant acte d'Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont IMT Mines Alès n'aurait pas eu connaissance.

13.4 ACCEPTATION DU MONTANT DE LA FACTURE

IMT Mines Alès vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par IMT Mines Alès. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres Prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

13.5 MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE DESACCORD

En cas de désaccord entre le titulaire et IMT Mines Alès, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par IMT Mines Alès, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de ***l'Article 15 du présent CCAP***. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

13.6 DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le délai de paiement est de **30 jours à compter de la réception de la demande de paiement**.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par les pièces du Marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Durant la période de validité du Marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit (pour lui-même et ses sous-traitants éventuels) au IMT Mines Alès tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent Marché. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que IMT Mines Alès ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'Acte d'Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont IMT Mines Alès n'aurait pas eu connaissance.

13.7 ☞ COORDONNEES BANCAIRES DU TITULAIRE

Les sommes dues en exécution du Marché seront réglées par virement bancaire en faisant porter au crédit du compte ouvert au nom de [12] :

[12] En cas de groupement solidaire, indiquer les références du compte bancaire du mandataire et le cas échéant, indiquer en annexe au présent acte d'engagement les références du compte bancaire des autres membres du groupement en cas de demande de paiement sur des comptes séparés.

☞COLLER LE RIB

En cas de groupement et s'il n'existe pas de compte unique, le RIB de tous les membres du groupement doit être annexé au présent acte d'engagement.

IMT Mines Alès se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la cellule achats du IMT Mines Alès et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant. La notification de ce changement doit être signée par un représentant habilité à engager le titulaire.

Article 14. ☞SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des Prestations dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les ***articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique***.

L'article 3.6.1 du CCAG travaux s'applique pour les cas de sous-traitance directe et ***l'article 3.6.2 dudit CCAG*** s'applique pour les cas de sous-traitance indirecte.

Les sous-traitants doivent être présentés à l'acheteur pour acceptation lors de la soumission au Marché ou lors de son exécution.

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties du Marché, à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du Marché l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre au IMT Mines Alès contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

Les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans le Règlement de la Consultation dudit Marché, y compris, si la personne publique le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation objet du Marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la personne représentant l'acheteur.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, l'acte spécial de sous-traitance devra être signé par le mandataire et le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Les déclarations de sous-traitance sont établies sur la base du modèle de formulaire DC4 du Minefi. Elles constituent une demande d'acceptation de sous-traitant(s) et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. Cette (ces) demande(s) indiquent notamment à ce titre :

- la nature et le montant des Prestations que le titulaire envisage de faire exécuter par un (des) sous-traitant(s) payé(s) directement par l'acheteur,
- le(s) nom(s) de ce(s) sous-traitant(s)
- et les conditions de paiement du (des) contrat(s) de sous-traitance

☞ **Le montant total des travaux que le titulaire envisage de sous-traiter est de** : Montant hors T.V.A (en chiffres) T.V.A. au taux de ____% (en chiffres) Montant T.V.A. incluse (en chiffres) (.....) (en toutes lettres)
☞**Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement ou céder, est ainsi de :** Montant hors T.V.A (en chiffres) T.V.A. au taux de ____% (en chiffres) Montant T.V.A. incluse (en chiffres) (.....) (en toutes lettres).

⇨ **Rajouter ce tableau pour des cotraitants si nécessaire**

Le montant des travaux sous-traités indiqué constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Lorsqu'un intervenant n'ayant pas reçu d'agrément de sous-traitance directe ou directe intervient sur le chantier, le titulaire devra remettre une attestation sur l'honneur indiquant que le titulaire intervenant en qualité de fournisseur ou loueur n'a pas la qualité de sous-traitant.

Article 15. PENALITES

Le montant des pénalités est exprimé en valeur de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA.

En application de l'article 19.1.1 du CCAG-Travaux, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

En application de l'article 19.1.2 du CCAG-Travaux, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement.

En application de l'article 19.1.3 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du titulaire, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 50.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Sauf mention contraire dans les pièces contractuelles et par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités prévues au marché sont applicables sur simple constatation du Maître d'Ouvrage, et sans qu'il y ait besoin de recourir à une mise en demeure préalable.

Les pénalités de retard seront applicables de plein droit au titulaire sans qu'il soit nécessaire que le Maître d'Ouvrage ait au préalable invité le titulaire à présenter ses observations sur la pénalité appliquée.

Leur application fera l'objet d'une constatation de manquement (retard dans l'exécution, inexécution ou non-respect d'une obligation contractuelle,…) par l'acheteur public auprès du titulaire selon les modalités d'application et dans les délais spécifiquement indiqués ci-après.

La constatation du manquement sera signifiée au titulaire par courriel, extranet ou courrier.

L'application de ces pénalités ne saurait libérer le titulaire de la réparation, de la mise en conformité ou de toute autre obligation contractuelle lui incombant.

Toutes les pénalités sont cumulables et non compensables.

15.1 PENALITES DE RETARD

Manquement constaté	Montant de la pénalité	Unité
Retard dans la livraison du matériel	500€	Par jour calendaire de retard
Retard dans la préparation des travaux	100 €	par jour calendaire de retard
Retard de démarrage des travaux (non-respect de la date de démarrage des travaux)	100 €	par jour calendaire de retard
Retard dans l'exécution des travaux	500 €	par jour calendaire de retard
Retard dans la remise d'un document d'exécution prévu au marché et/ou demandé par le Maître d'Ouvrage/Maître d'œuvre **<u>NOTA</u> : Tout document ou toute information transmis mais manifestement incomplet ou insuffisant seront réputés non remis.**	100 €	par jour calendaire de retard et par document.
Retard dans la reprise/mise à jour/ modification d'un document d'exécution demandée par le Maître d'Ouvrage/Maître d'œuvre **<u>NOTA</u> : Tout document ou toute information transmis mais manifestement incomplet ou insuffisant seront réputés non remis.**	100 €	par jour calendaire de retard et par document.

Manquement constaté	Montant de la pénalité	Unité
Retard dans la transmission des DOE	200 €	par jour calendaire de retard
Retard dans la transmission des documents au CSPS	200 €	par jour calendaire de retard
Retard dans le dégagement, le repliement, la remise en état, et/ou le nettoyage du chantier (nettoyage de réception compris)	100 €	par jour calendaire de retard
Retard dans la levée de réserves suite à la réception	200 €	par jour calendaire de retard
Retard dans la mise en place de la signalisation / du panneau de chantier	100 €	par jour calendaire de retard
Retard dans la transmission des contrats de sous-traitance au pouvoir adjudicateur	50 €	par jour calendaire de retard
Non-respect d'un autre délai d'exécution prévu au marché	100 €	par jour calendaire de retard pour un délai exprimé en jour(s). par heure de retard pour un délai exprimé en heure(s).

15.2 PENALITE POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

En complément de ***l'article 19 du CCAG travaux***, après convocation en cas d'absence aux réunions de chantier, et sans motif d'excuse, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de **100 € net.**

15.3 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution figurant à ***l'article 4.1 du présent CCAP***. A la fin des travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à ***l'article 37 du CCAG travaux***.

15.4 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Les différents types de pénalités ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent être cumulés. Ils ne sont pas plafonnés.

Les pénalités sont déterminées forfaitairement (en €), le cas échéant par jour calendaire de retard, et ne seront pas soumises à l'obligation de mise en demeure préalable.

Le montant cumulé de toutes les pénalités encourues par le titulaire sera défalqué directement par IMT Mines Alès du montant des prochaines factures présentées par le titulaire.

Si le montant des pénalités applicables est supérieur au montant de la facture sur laquelle elles apparaissent, la facture laissera apparaître un solde négatif qui sera traité sous forme d'avoir pour les prochaines factures à venir.

Une remise de pénalité peut être accordée au titulaire par IMT Mines Alès sur décision spéciale et motivée, eu égard :

- aux efforts du titulaire accomplis pour limiter le préjudice subi
- au préjudice effectivement subi
- à la proportion entre le montant de la pénalité et le montant du contrat

Article 16. RECEPTION

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'Ouvrage exécuté dans les conditions définies ***aux articles 41 et suivants du CCAG travaux***.

16.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Ces opérations comportent :

- la reconnaissance des Ouvrages exécutés ;
- les épreuves prévues dans le présent Marché ou dans les cahiers des charges ainsi que celles éventuellement demandées par le contrôleur technique ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- la vérification de conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'oeuvre et signé par lui et par le titulaire; si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG travaux, dans le délai de dix (10) jours suivant la date d'établissement du procès-verbal et par tous moyens, le maître d'ouvrage fait connaître au titulaire s'il propose ou non de prononcer la réception des Ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux et la date de visite de réception de ceux-ci qu'il a fixée, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au représentant de l'acheteur, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

16.2 RECEPTION DES OUVRAGES

Les opérations préalables à la réception sont matérialisées par un procès-verbal de réception signé par le maître d'œuvre et le titulaire.

Le titulaire et le maître d'œuvre, en présence du Maître d'Ouvrage, du contrôleur technique et du coordonnateur SSI et de l'OPC, le cas échéant, constatent l'état des travaux effectués et consignent sur le procès-verbal de réception les réserves éventuelles et le délai accordé pour les réfections.

Le titulaire s'engage à remédier aux imperfections ou malfaçons constatées dans les délais prescrits par la décision de réception des Ouvrages par le maître d'ouvrage et notifiée par le maître d'œuvre au titulaire.

Conformément à ***l'article 41.6 du CCAG travaux***, le titulaire dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la décision de réception avec réserve pour remédier aux malfaçons sauf délais spécifiques stipulés par le maître d'ouvrage (***article 41.5 du CCAG travaux***).

Si le titulaire ne respecte pas ce délai, il sera passible des pénalités prévues à ***l'Article 15du présent CCAP valant AE.***

La levée des réserves n'est prononcée que lorsque le titulaire a remédié à toutes les malfaçons ou imperfections, pour l'ensemble des opérations de réception.

La date de décision de réception des travaux, avec ou sans réserves, prononcée par le maître d'ouvrage constitue la date de départ de la garantie de parfait achèvement de douze mois, des garanties biennale et décennale.

La réception est prononcée par le maître d'ouvrage par décision conformément à ***l'article 41-3 du CCAG travaux.***

Par dérogation à l'article 41 du CCAG travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de l'opération.

16.3 LEVEES DE RESERVES

Le délai fixé par le maître d'ouvrage au titulaire pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et / ou constatés pendant le délai de garantie de parfait achèvement est notifié au titulaire par le maître d'œuvre.

Si le titulaire n'a pas levé les réserves dans les délais fixés par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut décider de les faire exécuter aux frais et risques du titulaire après mise en demeure restée infructueuse, sans que cette mesure ne vienne supprimer les pénalités pour retard d'exécution auxquelles il est assujetti.

Dans le cas où certains Ouvrages ou parties d'Ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des Ouvrages, le Maître de l'Ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des Ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

16.4 RECEPTIONS PARTIELLES ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Conformément à ***l'article 42 du CCAG travaux***, une réception partielle peut être prononcée pour les Ouvrages dont la réalisation fait l'objet d'un découpage en tranches ou en plusieurs parties d'Ouvrages.

La prise de possession par le Maître d'Ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains Ouvrages ou parties d'Ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par la personne publique et notifiée par Ordre de Service du maître d'œuvre au titulaire.

Pour les tranches de travaux, Ouvrages ou parties d'Ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu de 45 jours imparti au titulaire pour établir son projet de décompte final.

En cas de retard dans la finition du chantier ou en cas de force majeure, le maître d'ouvrage peut « prendre possession anticipée » des Ouvrages et utiliser les matériels sans que cette action se substitue à la réception. Il est alors procédé à un état des lieux contradictoire conformément à ***l'article 41-8 du CCAG travaux***.

Si cette « livraison » intervenait pour un retard du chantier, le titulaire devrait prendre toutes mesures à ses frais et dépens afin d'éviter toute nuisance et dommage au Maître d'Ouvrage.

Le constat d'état des lieux contradictoire, dans le cadre d'une prise de possession anticipée des Ouvrages ne vaut pas réception partielle des Ouvrages.

16.5 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

La mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages est conforme à ***l'article 43 du CCAG-travaux***. Ne s'agissant pas de prise de possession, elle ne donne pas lieu à réception partielle.

En complément des dispositions de ***l'article 43.2 du CCAG-travaux*** et préalablement à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera procédé à un constat d'achèvement desdits travaux en présence du titulaire dûment convoqué par le maître d'œuvre.

Le constat d'achèvement donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui pourra être, le cas échéant, assorti de réserves motivées par des omissions ou imperfections constatées à cette occasion et précisera alors les manques et défauts auxquels il doit être remédié.

Le titulaire devra alors exécuter les corrections et compléments demandés dans le délai fixé par ordre de service par le maître d'œuvre ; passé ce délai, le maître d'ouvrage se réserve la faculté, après mise en demeure restée infructueuse, de les faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant.

Le maître d'ouvrage pourra disposer de certains ouvrages ou parties d'ouvrages dès l'établissement du constat d'achèvement.

16.6 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Les essais et contrôles d'Ouvrages ou parties d'Ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par le titulaire à la diligence et en présence du Maître d'Œuvre.

- Les essais et contrôles d'Ouvrages ou parties d'Ouvrages, prévus au CCTP, seront exécutés par un laboratoire ou organisme de contrôle agréé par le maître d'œuvre, aux frais du titulaire du Marché y compris les essais d'identification sur les matériaux TBF (terre battue synthétique) et les résines synthétiques. ***Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG***, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

- Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le Marché. Ces essais et contrôles seront à la charge du maître d'ouvrage si les résultats sont conformes, et à la charge du titulaire si les résultats ne sont pas conformes. Le titulaire devra alors prendre à sa charge toutes dispositions nécessaires pour assurer une conformité des Ouvrages.

Article 17. DELAI DE GARANTIE

Les garanties contractuelles sont définies à ***l'article 44 du CCAG travaux***.

Le délai de garantie peut être prolongé dans les conditions de ***l'article 44.2 du CCAG travaux*** par décision du Maître de l'Ouvrage jusqu'à exécution complète des travaux et prestations relatifs au Marché.

La libération de sûreté liée au délai de garantie peut être ainsi retardée ou différée si à l'expiration du délai de garantie prévu à son Marché, le titulaire n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles.

Article 18. ASSURANCE

Conformément à ***l'article 9 du CCAG travaux***, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître de l'Ouvrage, du représentant de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des Prestations.

Le titulaire devra justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du Marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 19. LITIGES - LANGUE

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R312-11 du Code de justice administrative.

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 20. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'***Article 3- Pièces contractuelles du présent CCAP*** déroge à ***l'article 4.1 du CCAG travaux***.

L'***Article 4.1 - Durée du Marché du présent CCAP*** déroge à ***l'article 28.1 du CCAG travaux***.

L'***Article 12.2 - Augmentation du montant des travaux du présent CCAP*** déroge à ***l'article 15.4.3 du CCAG travaux.***

L'***Article 15.1 - Pénalités de retard du présent CCAP*** déroge à ***l'article 19.1 du CCAG travaux***.

L'***Article 16.1 - Opérations préalables à la réception du présent CCAP*** déroge à ***l'article 41.2 du CCAG travaux***.

L'***Article 16.2 - Réception des Ouvrages du présent CCAP*** déroge à ***l'article 41 du CCAG travaux***.

Article 21. SIGNATURE DES COCONTRACTANTS

☞ Le titulaire :

- ☐ renonce à l'avance prévue à ***l'article 12.3 du présent CCAP***
- ☐ accepte l'avance

☞ Le présent CCAP comporte ____ annexes énumérées ci-après[13] :

- ☐ annexe 1 : annexe financière (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire)

[13] *Le candidat doit indiquer ici cocher ou compléter pour confirmer le nombre et l'intitulé des annexes faisant partie du Marché.*

- ☐ annexe 2 : demande d'acceptation de sous-traitance (DC4)

Fait en un seul original,

☞ À ……., le

Signature du titulaire[14]

Nom et qualité du signataire : ……

Cachet du titulaire

ATTENTION : Si le présent Marché n'est pas signé par le représentant légal du candidat, le signataire doit obligatoirement produire avec le présent document, un pouvoir daté et signé en original par le représentant légal l'autorisant à signer tous les documents relatifs à l'offre.

L'offre présentée ne lie le titulaire que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de 180 jours calendaires à compter de la date limite de remise des offres.

Partie à compléter par IMT Mines Alès
Est accepté le présent document valant acte d'engagement et CCAP : À Alès, le Le représentant de l'acheteur

[14] *En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent signer le Marché, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul le Marché. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité (le mandataire doit l'indiquer et fournir le document l'habilitant à signer au nom et pour le compte des autres entreprises membres du groupement – exemple : formulaire DC4).*